

## HOUSING CORPORATION ACT

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION

Pursuant to subsection 10(1) of the *Housing Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Société d'habitation*, décrète:

**1.** The attached *Child Support Assessment Directive* is hereby made.

**1.** *La Directive concernant la pension alimentaire pour enfants* paraissant en annexe est par les présentes établie.

**2.** This directive comes into force on January 1, 2004.

**2.** Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 16th 2003.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2003.

---

Commissioner of Yukon

---

Commissaire du Yukon

## CHILD SUPPORT ASSESSMENT DIRECTIVE

### Interpretation

1. In this directive,

“child support” means child support received by a person pursuant to Part 3 of the Family Property and Support Act, « *pension alimentaire pour enfants* »

“social assistance” means assistance granted to a person in need under the *Social Assistance Act*, « *assistance sociale* »

“social housing unit” means any housing unit made available to the public by the Yukon Housing Corporation either directly or through a wholly-owned subsidiary. « *logement social* »

### Application

2.(1) In determining the income of an applicant for a social housing unit, the Yukon Housing Corporation or the Whitehorse Housing Advisory Board may consider the applicant's income from child support payments.

*(Subsection 2(1) amended by O.I.C. 2014/176)*

(2) In determining the rent to be paid by a applicant for a social housing unit, the Yukon Housing Corporation or the Whitehorse Housing Advisory Board may not consider money the applicant receives from child support payments as income.

*(Subsection 2(2) amended by O.I.C. 2014/176)*

### Limitation

3. This directive does not apply to any person in receipt of social assistance.

## DIRECTIVE CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« assistance sociale » Assistance fournie à une personne nécessiteuse sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*. “*social assistance*”

« logement social » Tout logement mis à la disposition du public par la Société d'habitation, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale entièrement détenue par celle-ci. “*social housing unit*”

« pension alimentaire pour enfants » La pension alimentaire pour enfants versée sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*. “*child support*”

### Application

2. (1) Dans le calcul du revenu d'une personne qui désire obtenir un logement social, la Société d'habitation du Yukon ou le Conseil consultatif sur l'habitation à Whitehorse peuvent tenir compte de toute pension alimentaire pour enfants versée à cette personne.

*(Paragraphe 2(1) modifié par Décret 2014/176)*

(2) Dans le calcul du loyer que doit payer une personne qui a obtenu un logement social, la Société d'habitation du Yukon ou le Conseil consultatif sur l'habitation à Whitehorse ne tiennent pas compte des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées à cette personne.

*(Paragraphe 2(2) modifié par Décret 2014/176)*

### Exception

3. La présente directive ne s'applique pas à l'égard d'un bénéficiaire d'assistance sociale.